

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

***RESPONSABILITE CONTRACTUELLE : L'ACCORD SIGNE EN QUALITE DE CONTRAT ADMINISTRATIF GARDE CETTE QUALITE MEME S'IL NE L'EST PLUS !***

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [TC, 04 juillet 2016, Sté JSC & alii. c/ AEROPORTS DE PARIS \(ADP\) \(4055\) : « Responsabilité contractuelle : l'accord signé en qualité de contrat administratif garde cette qualité même s'il ne l'est plus ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (29-33).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **RESPONSABILITE CONTRACTUELLE : L'ACCORD SIGNE EN QUALITE DE CONTRAT ADMINISTRATIF GARDE CETTE QUALITE MEME S'IL NE L'EST PLUS !**

T. confl., 4 juill. 2016, n° 4055, Société JSC et a. c/ Aéroports de Paris (ADP) :  
JurisData n° 2016-013321

La présente décision est particulièrement intéressante. Elle raconte l'histoire d'un accord contractuel passé en 2003 entre une personne publique (Aéroport de Paris – ADP – avant sa mutation en société anonyme par la loi du 20 avril 2005) et plusieurs sociétés privées d'investissement en vue de la réalisation potentielle d'un centre commercial sur le domaine (alors public) aéroportuaire avec mise à disposition (et occupations temporaires constitutives de droits réels), au profit des partenaires privés, dudit domaine. Cet accord, qualifié le Tribunal des conflits sur renvoi issu de l'article 32 du décret du 27 février 2015, était en 2003 un contrat administratif puisque passé par une personne publique dans le but d'organiser l'occupation de son domaine public. Et, confirmant sa récente jurisprudence *Société Fosmax (T. confl., 11 avr. 2016, n° 4043 : JurisData n° 2016-010040 ; JCP A 2016, act. 385)*, le juge va affirmer que « *sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu* ». En conséquence, malgré la transformation d'ADP en société anonyme, malgré la novation des domaines concernés devenus propriétés privées d'Aéroports de Paris et malgré même l'existence d'un avenant postérieur reconnu comme de droit privé entre les parties, l'accord litigieux (qui serait au jour du procès qualifié de contrat de droit privé) doit voir sa qualité appréciée au jour de sa signature. Administratif il fut et administratif il emporte la compétence juridictionnelle administrative pour connaître d'une hypothétique mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'ADP. En résumé nous dit le Tribunal des conflits : « le Roi est nu » ! Nous sommes en présence d'un contrat de nature privée signé entre personnes privées et portant sur l'occupation d'un domaine privé mais le juge y déclare un caractère administratif (qui a certes existé mais n'existe plus).